

5  
& autres, d'envoyer du Castor directement ni indirectement dans aucun endroit de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à peine de confiscation dudit Castor au profit de ladite Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende, dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

#### XIV.

LES Commis établis par ladite Compagnie d'Occident, mettront des Gardes sur les Bastimens, s'ils le jugent à propos, & feront la visite des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots allant & venans sur la Riviere de Quebec, même des Caïssons des Chaloupes de Sa Majesté, retournant du Port de Québec à Bord desdits Vaisseaux, Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire l'ouverture à la première requiſition, & en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, & interpellé d'y assister; sinon en présence de deux témoins, dont ils dresseront Procès verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques & autres Bastimens, puissent en être exempts sous quelque prétexte que ce soit; révoquant Sa Majesté en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit estre prétendue.

#### XV.

Le Commerce des Castors restera toutesfois libre dans l'intérieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor comme ils ont toujours fait: à l'effet de quoy chaque Particulier aura la liberté de garder ses Castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'une Ville ou d'un lieu de la Colonie dans un autre, sans pouvoir y estre troublé ni inquieté sous aucun prétexte que ce soit, sans cependant que lesdits Négocians & Habitans, puissent faire sortir le Castor qui leur appartiendra, & qui sera entré dans la Ville de Mont-Real, & aux trois Rivières; pour autre destination que pour descendre par le Fleuve Saint Laurent aux Trois Rivières ou à Québec: Leur deffend Sa Majesté de faire transporter aucun Castor au-delà du Fort de Chambly, ni au-dessous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'Article X.

#### XVI.

LES differens qui surviendront en Canada pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matière civile que criminelle, circonstances & dépendances, seront jugés